

N° 168. — DÉCISION rendant applicables aux Marquises quelques articles de l'arrêté du 2 septembre 1874.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux Marquises ;

Vu les arrêtés des 8 mai 1880 et 23 mars 1882 sur la navigation dans les Établissements de l'Océanie,

DÉCIDE :

Art 1^{er}. Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 2 septembre 1874 applicables aux bâtiments se rendant dans un port des Marquises à leur départ de Taiohae, sont rendus applicables à ces mêmes bâtiments à leur départ de Papeete, de Tubuai, de Rikitea et de Ro-toava, quand ils ne seront pas destinés directement pour Taiohae.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

ANNEXE.

(Extrait de l'arrêté du 2 septembre 1874 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux îles Marquises.)

Art. 7. Tout maître ou patron de barque, tout capitaine de bâtiment faisant le commerce de l'archipel et quittant Taiohae, soit pour une des autres baies de Nukahiva, soit pour une des îles désignées en l'article précédent, ne devra avoir à son bord que la quantité de boissons alcooliques strictement nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle des résidents européens à destination desquels les boissons seront chargées.

A cet effet, vingt-quatre heures au moins avant le départ, chaque capitaine ou patron déposera au bureau de l'agent spécial, receveur des contributions, la déclaration écrite et détaillée de son chargement, avec l'indication des destinataires et des chargeurs. L'autorisation de sortir du port de Taiohae ne lui sera donnée qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 8. Les déclarations dont il s'agit ci-dessus devront être signées des capitaines ou patrons ; elles seront déposées sous la foi du serment. Il en sera donné communication au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire vérifier l'exactitude. Dans ce cas l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port, qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie.